

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE

Premier projet

Règlement numéro 267-21 Modifiant le règlement de zonage numéro 123-02 de la municipalité de Béthanie
--

Préambule

Attendu que le conseil de la municipalité de Béthanie a adopté, le 2 juillet 2002, le règlement de zonage numéro 123-02 ;

Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre certaines activités d'agrotourisme liées aux réceptions dans la zone 506 ;

Attendu que le conseil désire aussi modifier ledit règlement pour revoir la superficie minimale au sol des bâtiments principaux dans les zones mixtes (201 et 202) du périmètre d'urbanisation ;

Attendu que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par **Monsieur Michel Demers** conseiller au poste no.2 lors d'une séance du conseil tenu le 11 janvier 2021 ;

En conséquence

Il est proposé par Monsieur Michel Côté,

Appuyé par Monsieur Ghislain Privé

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 267-21 modifiant le règlement de zonage numéro 123-02 de la municipalité de Béthanie ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Dispositions particulières aux usages agricoles

Le chapitre 17 du règlement de zonage n° 123-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 17.3, d'un article se lisant comme suit :

17.4 Activités d'agrotourisme en zone 506

Dans la zone 506 seulement, outre les établissements de vente de produits agroalimentaires (article 7.3.2), les événements culturels, sportifs ou récréatifs (article 8.4), les usages d'hébergement et de restauration (article 16.2.4) et les usages agricoles de classe C autrement autorisés, sont autorisées les activités d'agrotourisme assimilables aux usages « salles de réception » et « salles de

réunion » (mariage, réunions familiales ou réunions corporatives), sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'activité doit avoir lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- b) L'activité doit être complémentaire à l'agriculture;
- c) L'activité doit être offerte par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) La superficie du terrain utilisée pour l'activité ne doit pas excéder 1 hectare;
- e) L'activité pourra être tenue dans un abri temporaire en respect des dispositions de l'article 8.2;
- f) L'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter le terrain.

Article 4 Superficie minimale au sol des bâtiments principaux

La grille des usages et des normes, annexée au règlement de zonage n° 123-02 pour en faire partie intégrante, est modifiée par le remplacement, dans la ligne « superficie minimale au sol (m ca) » pour les zones numéros 201 et 202, du chiffre « 54 » par le chiffre « 70 ».

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BÉTHANIE, LE 11 JANVIER 2021.

**Marilou Landry,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière**

**Boniface Dalle-Vedove,
Maire**

Avis de motion donné le : 11 janvier 2021

Premier projet de règlement adopté le : 11 janvier 2021

Projet de règlement transmis à la MRC le : 13 janvier 2021

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 18 janvier 2021

Assemblée publique tenue le : 8 février 2021

Second projet de règlement adopté le : 8 février 2021

Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : _____

Règlement adopté le : _____

Règlement transmis à la MRC le : _____

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Les articles 3 et 4 du règlement contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.

Le 7 décembre 2020.